

Conseil de Castille ne la trouvaient sans doute pas complète, car ils n'abrogèrent pas en son honneur les Codes qui l'avaient précédée. La *Nueva Recopilacion* & les *Ordenanzas* de 1484 furent, il est vrai, remplacées par le nouveau Code; on y inséra les lois qui restaient en vigueur dans les Ordonnances d'Alcala & les Lois de Toro, mais les magistrats eurent toujours à consulter en dehors de la *Novisima Recopilacion* le *Fuero Real*, les *Fueros* municipaux, le *Fuero Juzgo*, les lois de *Partida* & le droit romain. Si l'on ajoute que le droit civil valencien, le droit aragonais & le droit catalan étaient restés en vigueur devant les audiences de Valence, de Saragosse & de Barcelone, on demeurera vraiment effrayé de la science prodigieuse que la loi supposait chez le magistrat castillan.

II. — LES TRIBUNAUX.

Juridictions d'exception. — Comme s'il ne suffisait point des complications de la loi, les législateurs semblaient avoir pris plaisir à organiser le conflit perpétuel entre une foule de juridictions d'exception.

Les clercs avaient comme partout leurs tribunaux particuliers.

Les ordres militaires avaient conservé les leurs, comme aux beaux jours de leur puissance¹.

Les militaires n'étaient pas seulement justiciables de leurs chefs pour la discipline, ils les avaient aussi pour juges au civil, & ce privilège était étendu à leurs femmes, à leurs veuves², à l'officier en retraite, à ses enfants âgés de moins de seize ans³; même, en certaines matières, aux domestiques d'officiers⁴, aux ouvriers des fabriques d'armes, aux terrassiers & aux maçons occupés à des travaux de fortification⁵. La justice

1. *Novisima Recopilacion*, lib. IV, tit. I, ley 10 (4 juin 1767-18 mars 1795).

2. *Id.*, lib. VI, tit. IV, ley 20.

3. *Id.*, lib. VI, tit. IV, ley 20.

4. *Id.*, lib. III, tit. XI, ley 5.

5. *Id.*, lib. VI, tit. IV, ley 7.